



# PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des collectivités  
et des libertés

Service des collectivités locales,  
des élections et de la réglementation  
Affaire suivie par :  
**Sophie GONZALES**  
Tél : 05 53 77 61 11  
sophie.gonzales@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen, le **22 AOÛT 2024**

Le Préfet de Lot-et-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires des  
communes de moins de 3500 habitants

Mesdames et Messieurs les Présidents des  
syndicats intercommunaux et des syndicats  
mixtes fermés

(en communication aux Présidents des établissements  
publics de coopération intercommunale à fiscalité  
propre)

(en communication à MM. les Sous-préfets de  
Marmande-Nérac et Villeneuve-sur-Lot)

**Objet : Publicité des actes des communes de moins de 3 500 habitants, des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés**

**Réf :** - Ordonnance n° 2021-1310 et Décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements  
- Décret n° 2024-719 du 5 juillet 2024 relatif aux règles de publicité des actes pris par les communes et leurs groupements

Les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités et leurs groupements ont été réformées par l'ordonnance et le décret cités en référence. Elles sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Je vous rappelle que les communes de moins de 3500 habitants, les syndicats de communes (SI) et les syndicats mixtes fermés (SMF) qui ne disposaient pas de site internet pouvaient opter, par délibération, du mode de publication de leurs actes, soit pour la publication dématérialisée, soit au format papier soit par l'affichage en mairie.

Si cette délibération a été prise après le 1<sup>er</sup> juillet 2022, elle devait obligatoirement faire l'objet d'une publicité par voie électronique.

Or, les communes, SI et SMF, ne disposant pas de site internet, n'étaient pas en mesure de répondre à cette obligation.

Le décret du 5 juillet 2024, cité en référence, vient modifier l'obligation de publicité de cette délibération pour les communes de moins de 3500 habitants, les SI et les SMF qui ne disposent pas de site internet.

1 - Concernant les communes de moins de 3500 habitants, l'article R-2131-1 du code général des collectivités territoriales précise dorénavant :

*« (...) Il bis. – Si une commune de moins de 3 500 habitants ne dispose pas d'un site internet, la délibération par laquelle elle choisit un des modes de publicité prévus au 1° ou au 2° du IV de l'article L. 2131-1 est publiée sur le site de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. La commune informe le public, par tout moyen, de l'adresse du site internet sur lequel est publiée cette délibération. »*

2 - Concernant les SI et SMF l'article R.5212-1-1-A prévoit :

*« Lorsqu'un syndicat de communes ne dispose pas du site internet prévu à l'article R. 2131-1, la délibération par laquelle il choisit, sur le fondement du IV de l'article L.2131-1, un des modes de publicité prévu au 1° ou au 2° de ce IV, est publiée sur le site de la commune où se situe le siège dudit syndicat. Si cette commune ne dispose pas de site internet, la délibération est publiée sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune où se situe le siège du syndicat de communes. Le syndicat de communes informe le public, par tout moyen, de l'adresse du site internet sur lequel est publiée cette délibération. »*

Il en résulte que :

- pour les communes de moins de 3500 habitants, la délibération est publiée sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle dépend et en informe le public par tout moyen ;

- pour les SI et SMF elle est publiée sur le site internet de la commune où siège le syndicat ou, si celle-ci ne dispose pas de site internet sur celui de l'EPCI auquel est rattachée cette commune et en informe le public par tout moyen.

En conséquence, je vous demande de mettre en œuvre ces nouvelles modalités de publicité dans les meilleurs délais afin de sécuriser juridiquement vos actes.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Florent FARGE